

Les indications géographiques, un atout pour les communautés du sud

Geographical Indications, an asset for southern communities

Mohamed Ahmed EL KORY

Économiste et expert en Propriété Intellectuelle

Les indications géographiques (IG), signes distinctifs qui permettent d'identifier des produits de qualité sur les marchés, constituent une forme de labellisation qui est encore au stade de balbutiement en Afrique de l'Ouest et du Centre. Cette situation peut s'expliquer par le faible degré d'imprégnation que les communautés de la région ont des avantages du système de propriété intellectuelle et notamment, de l'impact de la labellisation des produits dans le cadre de leurs activités commerciales. Pourtant, les avantages que les producteurs peuvent tirer d'une protection efficace des IG sont indéniables : développement économique, social et culturel de certaines régions, création d'emplois et préservation du patrimoine environnemental et culturel. Dans cet article, nous allons tenter de mettre la lumière sur les acteurs intervenants dans la mise en place des IG, leur mode de protection et le modèle de développement qui peut en découler.

Geographical indications (GIs), distinctive signs that identify quality products on the markets, are a form of labeling that is still in its infancy in West and Central Africa. This situation can be explained by the low degree of impregnation that the communities of the region have of the advantages of the intellectual property system and in particular, of the impact of the labeling of products within the framework of their commercial activities. However, the benefits that producers can derive from the effective protection of GIs are undeniable: economic, social and cultural development of certain regions, job creation and preservation of environmental and cultural heritage. In this article, we will try to shed light on the actors involved in the establishment of GIs, their mode of protection and the development model that can result from it.

Introduction

Relevant de la Propriété industrielle, l'Indication Géographique (IG) est un signe distinctif permettant de mettre en évidence un lien entre l'origine du produit auquel elle s'applique et une qualité, réputation ou autre caractéristique déterminée qui peut être attribuée essentiellement à cette origine géographique.

Les IG sont un droit de propriété intellectuelle particulier par les valeurs qu'elles intègrent et véhiculent auprès des consommateurs et par les retombées qu'elles

ont dans différents secteurs, que ce soit pour les producteurs, les consommateurs, mais aussi pour le développement économique au niveau local et pour la sauvegarde de la biodiversité.

Les IG, notamment agroalimentaires sont issues d'une très vieille tradition qui donnait le nom du produit de l'endroit où il venait. Avec le temps et la volonté politique, dès les années 1930, la création des Appellations d'Origine Contrôlées¹ ont donné un nouveau souffle aux IG qui sont devenues des

¹ Mission parlementaire auprès du Premier ministre
- Rapport de Jean Bizet, Sénateur, Juin 2005.

références et des garanties de qualité pour le consommateur. Elles sont, en effet, le vecteur d'une identité culturelle nationale, régionale et locale. Elles permettent de valoriser les richesses naturelles d'un pays et le savoir-faire de sa population et confèrent une identité à des productions locales. Pour comprendre l'importance qu'elles peuvent jouer, il suffit de penser à « Parmigiano », « Roquefort », « Basmati », « Darjeeling », « Champagne », « Bordeaux », « saucisse d'Ajoie » et « Tequila » pour les produits alimentaires, ainsi qu'à « Bukhara » pour les tapis, « Talavera » pour les céramiques, « montres suisses » pour les montres ou « Limoges » pour les émaux ; entre autres.

Dès lors, l'utilisation abusive des IG par des tiers non autorisés est préjudiciable aux consommateurs et aux producteurs légitimes. Les consommateurs pensent acheter un produit authentique présentant des qualités et des caractères précis, alors qu'il s'agit d'une imitation sans valeur. Les producteurs légitimes subissent également un préjudice parce qu'ils perdent le bénéfice d'opérations commerciales lucratives et qu'il est porté atteinte à la renommée de leurs produits.

Cependant, les IG ne sont pas dénuées de protection. En effet, il n'est pas fortuit de rappeler ici que l'expression « indications géographiques » avait déjà droit de cité dans le droit conventionnel international². En effet, la Convention de Paris de 1883 pour la protection de la propriété industrielle faisait déjà référence aux « indications de provenance ou appellations d'origine »³.

L'Arrangement de Madrid concernant la répression des indications de provenance fausses ou fallacieuses sur les produits, du 14 avril 1891, est éloquent dans son titre même⁴.

L'Arrangement de Lisbonne concernant la protection des appellations d'origine et leur enregistrement international, du 31 octobre 1958⁵, faisait, quant à lui, référence aux protections déjà prévues par les deux accords susmentionnés.

C'est toutefois la création de l'Organisation Mondiale du Commerce (OMC) en 1994 qui a marqué une avancée déterminante pour la protection de la propriété intellectuelle. C'est plus particulièrement l'Accord sur les aspects de la propriété intellectuelle liée au commerce (Accord sur les ADPIC) qui a constitué un réel progrès en intégrant dans le droit international la défense des IG. Cet accord est néanmoins à deux vitesses concernant la protection des IG : une protection renforcée est organisée pour les vins et spiritueux et une faible protection pour les autres produits qu'ils soient agricoles, industriels ou artisanaux.

L'article 22.1 de l'Accord sur les ADPIC définit ainsi les IG comme des : « *Indications qui servent à identifier un produit comme étant originaire du territoire d'un membre [de l'OMC], ou d'une région ou localité de ce territoire, dans les cas où une qualité, réputation ou autre caractéristique déterminée du produit peut être attribuée essentiellement à cette origine géographique* ».

L'étendue de cette définition permet aussi d'inclure la notion d'appellation d'origine qui constitue une catégorie d'IG dont les exigences par rapport à l'origine sont plus importantes. Les appellations d'origine (AO) sont seules concernées par l'Arrangement de Lisbonne. Quant à la réglementation de l'Union européenne, elle distingue les Appellations d'origine protégées (AOP) et les Indications géographiques protégées (IGP).

L'IG constitue un droit collectif d'usage : l'usage de l'IG est réservé exclusivement aux acteurs qui respectent le cahier des charges garantissant le lien entre l'origine géographique (indiquée par le nom) et une certaine qualité, réputation ou autre caractéristique déterminée. Mais tous ceux qui respectent le cahier des charges ont le droit d'utiliser le nom enregistré et déposé pour l'IG. C'est là une différence importante avec la marque. Autre différence notable, l'IG

² Documents SCT/6/3/Rev. et SCT/8/5

³ Art. 1 et Art. 10

⁴ Art. 1, 3bis et 4

⁵ Art. 4.

est inaccessible et indisponible (elle ne peut être vendue, contrairement à la marque)⁶.

I. La position des pays d’Afrique, Caraïbes et Pacifique (ci-après « ACP »)

De nombreux analystes pensent que les pays ACP pourraient profiter de l’expérience acquise par l’Union européenne en matière de protection des IG. En premier lieu, les accords bilatéraux pourraient contribuer au règlement des différends concernant l’emploi d’IG par les pays ACP. En deuxième lieu, les États ACP peuvent négocier la protection de leurs indications géographiques dans les pays tiers. Enfin, cette expérience devrait contribuer à renforcer les relations UE – ACP et améliorer la compréhension des problèmes opposant l’UE et les pays ACP puisque, par tradition, l’Union européenne et les pays ACP ont élaboré une combinaison unique d’aide, de développement, et de coopération politique (Accord de Cotonou, APE⁷, etc.).

Par ailleurs, le groupe ACP devrait se faire entendre concernant les IG. Si l’on tient compte du vaste éventail de produits traditionnels originaires des pays ACP, les producteurs de produits traditionnels ne pourraient qu’en bénéficier. Les produits traditionnels dont les IG sont protégées peuvent être vendus à un prix dépassant de 40 % celui de produits analogues ne portant pas d’IG. Les faits tendent à montrer que cette hausse de prix est transférée en amont de la filière, autrement dit jusqu’au producteur de matières premières.

La protection de produits traditionnels n’empêche pas le développement parallèle de volumes accrus d’exportations agricoles ou industrielles. A l’instar de la situation dans l’UE, il peut exister un développement parallèle entre les grands et les petits producteurs. Toutefois, les producteurs

doivent être conscients du fait que la demande de produits traditionnels par les consommateurs s’accroît au sein même de l’UE.

II. L’Afrique, région riche en ressources génétiques et halieutiques

L’Afrique a vraisemblablement une carte à jouer dans le mécanisme de protection des IG. Ses forêts et savanes recèlent une partie importante de la biodiversité planétaire, avec de multiples variétés végétales et animales. D’aucuns pensent que nombre de ces ressources ont des caractéristiques qui peuvent les rendre éligibles à la démarche d’IG.

Par ailleurs, un peu partout dans le monde, des voix autorisées commencent à montrer du doigt des inventions occidentales résultantes de ressources génétiques qui se trouvent essentiellement dans les pays en développement. En chef de file, on trouve des défenseurs de l’environnement qui estiment que de nombreuses multinationales ont effectuées des recherches sur les ressources génétiques tout en exploitant les connaissances traditionnelles des communautés autochtones ou locales, qui elles, sont restées dans l’anonymat⁸.

Ainsi, l’Organisation des Nations Unies pour l’alimentation et l’agriculture (FAO) a élaboré la notion de « droits des agriculteurs »⁹, c’est-à-dire les droits résultant de la contribution passée, présente et future des agriculteurs à la conservation, à l’amélioration et à la mise à disposition des ressources phylogénétiques. Ces Savoirs Traditionnels (ST) constituent, aujourd’hui, un élément essentiel du régime de la biodiversité de la Convention sur la diversité biologique. Traité des Nations Unies de 1992, la Convention sur la diversité biologique traite de la façon dont les pays

⁶ Guide du demandeur d’Indication géographique Document de travail pour les administrations et les producteurs Version 2.1 – avril 2011

⁷ Accord de Partenariat Économique.

⁸ Le Traité international sur les ressources phylogénétiques pour l’alimentation et l’agriculture : instrument innovant pour la gestion de l’agro-

phytodiversité Thèse présentée pour le doctorat en droit nouveau régime soutenue le 18 janvier 2010, par Mlle Thi Thuy Van Dinh.

⁹ Colloque mondial sur les indications géographiques, OMPI, INDECOPI – juin 2011, Lima (Pérou).

dans lesquels des ressources génétiques sont situées peuvent participer aux activités de recherche biotechnologique et partager, à des conditions mutuellement convenues, les fruits de cette recherche.

A titre d'exemple, dans l'espace de l'Organisation Africaine Propriété Africaine (OAPI), trois produits sortent déjà du lot, et viennent d'être labélisés. Il s'agit du miel blanc d'Oku et du poivre de Penja, deux produits camerounais, ainsi que du café « Ziama Macenta » de Guinée, dont le signe distinctif (IGP-OAPI) sera désormais apposé sur toute indication géographique protégée du territoire de l'organisation.

La labellisation de ses trois produits a été rendue possible grâce au projet PAMPIG¹⁰ financé par l'agence française de développement (AFD) et l'OAPI dans les pays membres de cette organisation (Afrique de l'ouest et du centre); avec l'assistance technique du centre de coopération internationale en recherche agronomique pour le développement (CIRAD).

C'est ainsi que la production du miel d'Oku a été multipliée par 3 en 4 ans, et 40% de la production est désormais exportée¹¹. D'autres produits de cette région sont actuellement en lice avec les demandes du Niger, pour le Kilichi, le violet de Galmi et le Jafata, mais également les nouveaux produits pilotes du PAMPIG (l'ananas pain de sucre, l'huile d'Agonlin, le Gari Sohoui de Savalou, le cacao rouge du Cameroun, l'Attieké des Lagunes, le pagne Baoulé et la Baronne de Guinée).

Parti de moins de 4000 francs CFA¹² le kilogramme, le poivre d'Oku après labellisation, a atteint 15.000 à 20.000 francs CFA le même kilo¹³. De nombreux documentaires montrent l'impact socio-économique de cet outil sur les régions de Njombé-Penja, Mbanga, Loum, Tombel, au

Cameroun qui constituent l'aire géographique de l'IGP.

La reconnaissance officielle des IG est donc devenue un enjeu important pour l'Afrique et, plus largement, pour les pays en voie de développement, aussi bien pour la reconnaissance et la protection de leur patrimoine (ressources naturelles et savoirs traditionnels), qu'en tant qu'outils de développement économique.

III. Les acteurs intervenants dans la mise en place de l'IG

La construction d'une IG repose sur trois piliers : une organisation de producteurs qui porte la démarche, un produit reconnu pour sa spécificité, et l'État qui reconnaît officiellement et garantit le droit de propriété intellectuelle sur une dénomination liée à ce produit, quand il est issu d'une zone géographique précise et respecte un cahier des charges. Même si une qualité spécifique caractérisant le produit est volontairement recherchée, le produit doit, d'abord, satisfaire aux normes de la réglementation nationale et éventuellement internationale, en cas d'exportation.

Différents types d'acteurs sont impliqués dans la mise en place d'une IG. En premier lieu, ceux de la filière (producteurs, transformateurs, distributeurs...) jouent un rôle central dans le système de production (souvent traditionnel) du produit. En deuxième lieu, les membres de la communauté et les institutions locales, les autorités publiques, les chercheurs, les ONGs de développement, à l'intérieur et à l'extérieur du territoire de production, peuvent également être impliqués à différents stades de la mise en place d'une démarche IG.

En effet, l'IG nécessite une forte implication des producteurs locaux et des autres acteurs économiques de la filière. C'est une démarche

communales africaines, et utilisé par quatorze pays d'Afrique.

¹³ OAPI Magazine N° 033 - septembre-octobre-novembre 2019.

¹⁰ Projet à la mise en place des IG.

¹¹ OAPI Magazine N° 033 - septembre-octobre-novembre 2019.

¹² Le franc CFA, franc de la Communauté financière africaine, est le nom porté par deux monnaies

volontaire, collective et il est donc indispensable que se mette en place, dès le début de la démarche, une organisation collective qui deviendra une véritable instance de concertation entre les différentes parties prenantes et qui appuiera toutes les phases de la démarche IG. Cette organisation peut prendre la forme d'une association, d'une coopérative ou encore d'une organisation interprofessionnelle.

Afin que les acteurs locaux, en particulier les producteurs, s'approprient la démarche IG, il est essentiel qu'ils participent aux décisions et actions relatives aux produits IG et qu'ils bénéficient d'une redistribution équitable des bénéfices tout au long de la filière. Ceci suppose également une organisation des acteurs tenant compte de leur représentativité ainsi qu'une approche participative dans toutes les étapes de la démarche.

A. Les communautés

Les structures qui permettent le développement, le maintien, la commercialisation et la surveillance des IG sont la pierre angulaire de leur succès. Le complexe processus d'identification et de délimitation d'une IG, d'organisation des pratiques et normes existantes, et d'élaboration d'un plan de protection et de commercialisation des produits exige un engagement à long terme en faveur de la coopération et du renforcement des capacités.

Pour obtenir et préserver une IG au plan local, les structures organisationnelles et institutionnelles doivent se développer pour faire en sorte que l'ensemble du processus d'obtention (qui dure plusieurs années) suive son cours, qu'il soit participatif et équitable, ce qui n'est pas chose facile. Les institutions locales telles que les associations de producteurs, les communautés autochtones et paysannes, les coopératives, les groupes de femmes, et les ONGs ne sont souvent pas

suffisamment équipées pour surmonter les difficultés rencontrées.

Rappelons que dès 2003, en réponse à l'augmentation des risques de fraudes et d'usurpations rencontrées par les IG, des producteurs du monde entier ont mis leurs efforts en commun pour demander la mise en place d'un système international efficace destiné à protéger les IG et les promouvoir comme un outil de développement durable dans l'intérêt des producteurs et des communautés locales¹⁴.

OriGIn (Organization for an International Geographical Indications Network) a été créé à Genève dans ce but, sous la forme d'une ONG. Aujourd'hui, OriGIn représente environ près d'une centaine d'organisations de producteurs issus de plus de 30 pays développés ou en développement. Elle est devenue un acteur clé sur la scène internationale pour les IG, ainsi qu'un excellent support de communication pour les producteurs détenant des IG dans le monde entier.

Les objectifs d'OriGIn sont de promouvoir les IG comme un outil pour le développement durable et d'instrument visant à protéger les connaissances locales. OriGIn plaide également en faveur d'une protection juridique plus efficace aux niveaux national, régional et international, par le biais de campagnes à l'intention des décideurs, des médias et du grand public.

B. Les pouvoirs publics

Face aux nombreux défis que doit relever le secteur agricole dans le cadre d'une concurrence accrue et d'une dévaluation des prix, les IG constituent à la fois un refuge, un élément de différenciation et un moteur de croissance. A ce titre, elles ont retenu l'attention des pouvoirs publics et connu un essor législatif sans précédent au cours des dernières années.

Comme nous l'avons déjà vu, les IG sont des labels collectifs institutionnels, c'est-à-dire

¹⁴ Territoires, produits et acteurs locaux : des liens de qualité - Guide pour promouvoir la qualité liée à l'origine et des indications géographiques durables-2009, Organisation des Nations-Unies pour

l'alimentation et l'agriculture, accessible au lien suivant : <https://www.fao.org/3/i1760f/i1760f.pdf>.

des biens publics des territoires, qui sont stratégiques pour les politiques du développement rural. Les administrations régionales et locales doivent savoir jouer un rôle de guide pour les producteurs, avec des actions diversifiées allant de la formation sur le terrain, en passant par la coordination entre administrations et jusqu'à la promotion sur le marché.

En effet, promouvoir la qualité liée à l'origine géographique par le biais des IG est un moyen de contribuer au développement, notamment rural. En ce sens, les autorités publiques aux niveaux national, régional et local, ainsi que les agents en charge de missions pour le secteur public, ou représentant des intérêts publics, peuvent conforter la durabilité du système des IG, notamment au travers de l'appui aux initiatives au niveau local.

Le secteur public peut jouer un rôle important à tous les niveaux, y compris avec la coopération intergouvernementale, en fournissant les conditions nécessaires à la protection, la réglementation et l'appui aux IG. Le développement durable autour d'un produit IG nécessite en effet :

- Un cadre juridique (législatif et réglementaire) et institutionnel solide, permettant la reconnaissance et la protection des droits de propriété collectifs de l'IG sur un territoire donné ;
- Une politique de développement rural intégrée, qui apporte un soutien aux acteurs locaux aux différentes étapes du cercle de qualité. Pour cela, les instances publiques peuvent favoriser certains facteurs de développement, notamment pour une redistribution équitable de la valeur le long de la filière et pour le territoire dans son ensemble, et la préservation des ressources locales qui sont aussi des biens publics, entre autres l'environnement et les valeurs culturelles.

Aujourd'hui, il est clair que le sentier pour obtenir une IG est balisé par les administrations publiques. Si un produit

présente les caractéristiques nécessaires pour répondre aux critères de constitution d'un dossier, il est possible d'instruire la demande d'enregistrement d'une IG. C'est souvent une question de temps. Mais l'enregistrement de l'IG n'est que la première pierre d'un édifice complexe. Avec l'enregistrement de l'IG vient la mise en place des outils de gestion du système, puis l'organisation des producteurs. Ces derniers doivent maîtriser les actions de protection du produit, envisager de nouvelles initiatives de marketing et de promotion des produits en s'adressant aux intermédiaires comme aux consommateurs pour construire les signes distinctifs par rapport aux produits banalisés.

Plusieurs points faibles nécessitent des soutiens institutionnels. Dans ce contexte, les administrations publiques, en particulier les collectivités régionales et locales, en raison de leur connaissance de la situation productive et des acteurs des filières locales, peuvent jouer un rôle fondamental lié aux politiques de développement des territoires et des productions de qualité. Parmi ces actions, on peut citer les soutiens publics aux producteurs, les activités de promotion et d'information, et la mise en place des comités nationaux des IG.

Il est utile de rappeler que le Conseil d'Administration de l'OAPI, lors de sa 50^{ème} session ordinaire du 13 au 14 décembre 2010, à Libreville, avait pris une importante décision, à savoir la création des Comités nationaux d'examen et de valorisation des dossiers de demandes de reconnaissances nationales des IG.

IV. Les opportunités pour les territoires

Aujourd'hui, il est de notoriété publique que les IG permettent de valoriser et de préserver les savoir-faire nécessaires à l'élaboration de produits agricoles spécifiques à une géographie, à un terroir, donc à une culture rurale. C'est un outil de protection de la qualité des produits et de l'économie de ce terroir. Selon Jean-Luc François, responsable du développement agricole à l'AFD :

« Il est apparu nécessaire de protéger ces traditions face à une mondialisation où les seules normes internationales sanitaires ou nutritives pouvaient conduire à une uniformisation de la consommation, le consommateur perdant le goût de la cette diversité et le producteur perdant le bénéfice de cette valeur ajoutée par la tradition, tout devenant copiable ».¹⁵

Par ailleurs, la protection des IG ouvre aux producteurs la possibilité d'être davantage impliqués dans la transformation et la commercialisation de leur produit, soit directement par leurs coopératives soit par des partenariats avec l'aval de la filière, leur permettant ainsi de récupérer une part plus grande de la valeur ajoutée.

Promouvoir les IG, c'est donc conserver des pratiques agricoles et défendre une économie locale, ce qui, de fil en aiguille, contribuera à renforcer les petits exploitants agricoles africains et à les faire profiter de l'ouverture des marchés mondiaux. Une stratégie de production basée sur les IG s'est, enfin, révélée comme un important facteur de lutte contre la pauvreté.

Les IG permettent de valoriser les produits du terroir qui possèdent des caractéristiques propres, liées aux facteurs naturels tels que le sol, le climat ou aux facteurs humains tels que des techniques ou méthodes de production.

A. La lutte contre la « concurrence déloyale » et le renforcement de la confiance du consommateur

Le premier atout propre à la protection des IG est d'empêcher le phénomène de délocalisation de la production. Un produit ne peut être commercialisé sous le nom géographique protégé en IG que s'il est issu du territoire défini qui lui confère, en raison du climat ou de facteurs humains propres au lieu, des caractéristiques uniques. En ce sens, la protection de l'IG empêche la production, par des entreprises situées en-dehors du territoire défini, de produits traditionnels à haute valeur ajoutée et l'usurpation des

méthodes traditionnelles de fabrication des pays en voie de développement.

L'enregistrement d'une IG a donc un premier intérêt économique important : celui de réserver les bénéfices de l'usage du nom géographique ou traditionnel aux seuls utilisateurs autorisés. Pour que cette protection entre en vigueur, elle doit être demandée par les ayants droits et établie par une base légale appropriée dans le pays d'origine.

La démarche consiste aussi à gagner la confiance du consommateur. De ce point de vue, la justification économique des IG est fondée sur le constat de l'asymétrie d'information sur le marché relativement aux produits, asymétrie que la réputation, la qualité ou autres caractéristiques diminuent en présence d'une IG : les IG communiquent au moins le lieu de production du produit et la typicité de celui-ci en rapport avec sa zone de production.

Une telle stratégie économique de différenciation permet de placer le produit sur un segment de marché pour lequel les consommateurs, quand ils ont reconnu la spécificité liée à l'origine, expriment une propension à payer plus cher pour récompenser cette spécificité. Cette stratégie rétablit la confiance entre les producteurs et les consommateurs. Quand ces derniers sont situés loin du lieu d'origine du produit, la labellisation IG leur assure que le produit pour lequel ils payent est fabriqué dans l'endroit attendu, selon les méthodes attendues. On parle de garantie quant à la traçabilité du produit.

En luttant contre la concurrence déloyale, les IG ont donc pour effet de permettre aux filières concernées et aux entreprises de se positionner en développant des stratégies de différenciation et de s'assurer le retour (soit-il minime) de la valeur ajoutée créée.

B. La maîtrise des marchés

Les défis de plus en plus importants auxquels sont confrontés les pays de l'Afrique

¹⁵ Interview de Jean Luc François (AFD) : « Les Indications géographiques protégées (IGP) rendent la mondialisation profitable à des terroirs africains et

aux hommes qui les font vivre », INTER-RESEAUX, Développement Rural, 26 février 2013.

subsaharienne sur le marché, du fait des grands changements de l'économie mondiale, ont fait naître une réflexion sur les options offertes à leurs produits pour mieux intégrer les circuits marchands. Plus spécifiquement, les économies de ces pays sont particulièrement vulnérables aux chocs extérieurs et la dernière crise économique a conduit à d'importantes pertes de parts de marché justifiant aujourd'hui l'exploration de nouvelles opportunités d'exportation.

Dans ce contexte, les IG se présentent comme une véritable opportunité de différenciation, soutenue par le fait que cette région regorge de produits typiques méritant à ce titre, une protection juridique en référence à l'origine. Le cadre géographique, la richesse du sol, les conditions climatiques et le savoir-faire des populations confèrent à certains produits des caractéristiques particulières.

En effet, dans le cadre d'une économie mondialisée, la compétitivité ne consiste plus seulement à intensifier la production et les coûts ; elle implique la prise en considération d'autres facteurs, autres que le prix et tel que la qualité spécifique. D'ailleurs, la demande et l'offre des produits d'origine augmentent en réaction à la mondialisation¹⁶, si bien que désormais, pour être plus compétitifs, les agriculteurs ont besoin de produire pour un marché bien identifié plutôt que de tenter de vendre en quantité. Cette tendance s'applique non seulement pour les produits exportés, mais aussi pour les produits commercialisés localement qui doivent faire face à la concurrence des produits importés, ce qui est particulièrement vrai dans les pays en développement.

En effet, la demande locale est importante surtout quand les consommateurs locaux viennent d'émigrer en zone urbaine et ont conservé des liens culturels forts avec des produits de leurs zones rurales d'origine, ou encore pour les consommateurs de classe moyenne qui recherchent une alimentation de qualité. Localement, l'existence de réseaux

sociaux forts peut offrir des avantages pour l'organisation de la chaîne de valeur. Ces réseaux réduisent les risques et les coûts de transaction. Quand la distance entre les producteurs et les consommateurs augmente, la diaspora peut jouer un rôle d'impulsion pour les produits d'origine sur les marchés d'exportation. Elle peut contribuer à étendre les produits IG à de nouveaux groupes de consommateurs. Quand la diaspora consomme les produits de son pays d'origine, ces produits peuvent gagner une réputation et la confiance d'un groupe plus large de consommateurs et de commerçants. Cette reconnaissance par le marché, bien que fondée sur des mécanismes informels, a toute son importance. Une telle segmentation du marché des produits IG en provenance des pays de l'OAPI peut se traduire par d'importantes plus-values pour les producteurs.

Le secteur des IG représente 15 %¹⁷ de la valeur de la production totale de l'industrie agroalimentaire et les filières sous signe d'origine bénéficient d'une progression plus rapide de leur chiffre d'affaires que le reste de la filière agricole. Entre 1997 et 2001, la progression du chiffre d'affaires des IG a été de 6,8%, tandis que celle de la filière agricole classique n'aura été que de 0,7%. De même, le prix de vente des produits sous IG est supérieur au prix des produits similaires, jusqu'à 230% sur les vins et 30% sur les fromages¹⁸.

Par ailleurs, beaucoup des ressources des pays de l'OAPI sont des cultures d'exportations soumises aux fluctuations des prix sur le marché mondial. La mise en place des IG pourrait permettre aux produits protégés de conserver leur différentiel-prix par rapport aux produits non identifiés par leur origine, en cas de chute des cours sur le marché mondial.

À noter que l'artisanat occupe une place importante dans la société traditionnelle africaine, si bien que sa valorisation en

¹⁶ M.K. Van Ittersum (2004).

¹⁷ Réflexions sur les moyens de mieux assurer le respect et la promotion des indications géographiques agroalimentaires à l'échelle

internationale, Mission parlementaire auprès du Premier ministre Rapport de Jean Bizet Sénateur, juin 2005.

¹⁸ *Idem*.

référence à son origine géographique favoriserait la diversification économique grâce à l'intégration de ces produits, qui sont des vecteurs de développement.

L'intérêt de la démarche convainc facilement, mais elle se combine avec un autre intérêt qui intéresse plus encore les décideurs publics : la dynamisation de l'espace rural.

C. Le développement rural

Les dernières crises alimentaires survenues en 2009 sur le continent africain ont révélé le défi de la productivité auxquels sont confrontés les pays pour assurer la sécurité alimentaire de l'ensemble de la population. Or, la forte concurrence des agricultures plus compétitives et l'absence de modernisation des exploitations chassent des millions de paysans pauvres vers les villes, à la recherche de conditions de vie moins défavorables.

Suivant le schéma mis en place, l'introduction des IG peut, pourtant, favoriser le développement rural en : i) créant de la valeur ajoutée en favorisant l'accès à des marchés de niche améliorant le revenu des producteurs locaux ; ii) contribuant à la préservation des ressources locales, naturelles et culturelles iii) consolidant les relations entre les parties prenantes impliquées dans le processus, en particulier dans le cadre des organisations créées à cet effet.

D. La préservation du patrimoine culturel

Enfin, l'IG est aussi l'expression d'un droit à la différence, essentiel à l'époque de la globalisation, permettant de « préserver la localisation dans le cadre de la mondialisation ».

Aux menaces de la globalisation sur les marchés d'exportation répondent les menaces à l'encontre des produits traditionnels produits et consommés sur le marché domestique. Avec l'arrivée de nouveaux produits modifiant les styles de vie, ces produits sont délaissés, avec le

cortège de difficultés économiques qui en résultent pour leurs producteurs.

Or, d'après les études menées par l'initiative « Biotrade » de la Conférence des Nations-Unies pour le Commerce et le Développement (CNUCED), les IG, plus que tout autre instrument de propriété intellectuelle, permettent une utilisation et une gestion des ressources biologiques et des savoirs traditionnels plus adaptés aux coutumes des communautés indigènes¹⁹.

E. Les IG garantissent l'utilisation exclusive d'une désignation aux producteurs d'une région donnée

La protection juridique conférée aux IG permet aux producteurs de faire interdire toute utilisation incorrecte, usurpation ou imitation de l'IG sur des produits ne provenant pas de la région désignée ou ne respectant les conditions du cahier des charges. Les producteurs qui utilisent l'IG n'ont ainsi pas à craindre les pertes économiques et commerciales (pertes de parts de marché, dévalorisation de la réputation de leurs produits) dues à des utilisations incorrectes et abusives de leur IG. Ils sont ainsi assurés de pouvoir agir dans un contexte de concurrence loyale, ce qui les encourage à poursuivre dans une production de qualité.

L'IG, fruit d'une démarche collective et volontaire des producteurs d'une région donnée, leur permet de se fédérer en leur conférant un poids qui leur permet de jouer un rôle plus direct sur le marché par un contrôle plus efficace et facilité des quantités produites et des prix de vente. On a en effet pu constater qu'une interprofession unie autour d'une IG observe mieux le marché et peut répondre vite à ses demandes. Elle permet également aux producteurs de mieux résister aux pressions que des grands groupes de distribution font parfois exercer sur eux.

Pour que ces mécanismes fonctionnent, il est toutefois indispensable que seuls les produits provenant de la région désignée par l'IG soient identifiés par l'IG, faute de quoi ces

¹⁹ Article 24.5 de l'Accord sur les ADPIC.

produits de qualité seront mis artificiellement au même niveau que les produits de masse, empêchant qu'on les distingue et qu'on les paye à leur juste valeur. C'est malheureusement ce qui arrive trop souvent de nos jours, étant donné la protection défailante que l'Accord sur les ADPIC offre aux IG des produits autres que les vins et les spiritueux.

F. Les IG permettent de garder les valeurs ajoutées dans la région de production

Dans la mesure où les IG identifient un produit qui a des qualités qui sont dues à son origine géographique, la production du produit identifié par l'IG ne peut être délocalisée, sous peine de perdre le bénéfice de ce droit. C'est toute la différence qui existe entre ce droit et la protection des marques qui n'a pas pour but de protéger le nom d'un produit encré dans une zone géographique particulière, mais de distinguer les produits de diverses entreprises.

Empêchant la délocalisation de la production, les IG permettent de garantir des emplois aux producteurs locaux et en créent de nouveaux. Cela joue un rôle très important dans certains pays montagneux où il est important de maintenir des noyaux sociaux et économiques dans des régions décentrées et montagneuses (préservation du patrimoine environnemental). Dans divers cas, la démarche de l'IG a permis de créer des emplois dérivés dans la région (emballage, marketing, vente, distribution, etc.), gardant ainsi les valeurs ajoutées dans la région de production.

Grâce à la valorisation des produits traditionnels rendue possible par la démarche IG, c'est toute une région qui pourrait communiquer au monde ses traditions et ses typicités, favorisant le développement d'un nouveau type de tourisme.

G. Promotion des savoirs traditionnels

La biodiversité ne saurait exister sans les pratiques et les savoirs développés par les sociétés qui la créent, l'entretiennent ou bien la réduisent. Diversités culturelle et biologique sont intimement liées. En effet, au cours de l'histoire, les hommes ont choisi des pratiques culturelles adaptées et respectueuses de leur environnement : variétés végétales, races animales, conditions de culture (intrants, densité de plantation...) et de récolte, etc.

A titre de référence, au Cameroun, les savoirs indigènes sont portés par les 34 communautés²⁰, 200 000 personnes pour lesquels la forêt est d'une grande valeur culturelle et spirituelle.

Depuis 1994, le projet de préservation de la forêt de Kilum-Ijim (mené par Birdlife International et le gouvernement camerounais) a su les impliquer et créer en leur sein 18 institutions de gestion forestière, où collaborent population locale, pouvoirs traditionnels et administration.

Les Savoirs Traditionnels constituent un élément essentiel du régime de la biodiversité de la Convention de la Diversité Biologique. En vertu de l'article 8, ils englobent les connaissances, innovations et pratiques des communautés autochtones et locales qui présentent des modes de vie traditionnels présentant un intérêt pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique que les parties contractantes s'engagent à préserver et à maintenir.

Utilisé ici dans un sens général, le terme 'savoirs traditionnels' désigne un ensemble de connaissances constituées par un groupe de personnes, une communauté, à travers les générations vivant en contact étroit avec la nature. Les ST revêtent une importance particulière dans les pays de l'Afrique centrale et occidentale compte tenu de leur rôle dans la conservation et la protection de

²⁰ Didier Chabrol, chercheur, Cirad, Julius Niba Fon, conseiller, SNV North West, Bamenda, Netherlands Development Organisation.

la biodiversité, mais également du rôle que jouent les méthodes traditionnelles d'agriculture et d'élevage dans la survie des populations, ainsi que dans l'apport en produits alimentaires.

Les communautés dites autochtones, indigènes ou locales, constituent la majorité de la population africaine. Elles sont inséparables du reste de la population et c'est en leur nom que la souveraineté doit être exercée.

La question de la reconnaissance et de la rémunération de la contribution des communautés autochtones et locales dont les connaissances traditionnelles sont employées dans les inventions brevetées est actuellement examinée au niveau international.

La Convention sur la diversité biologique traite de la façon dont les pays dans lesquels des ressources génétiques sont situées peuvent participer aux activités de recherche biotechnologique et partager, à des conditions mutuellement convenues, les fruits de cette recherche²¹.

S'agissant de l'Accord sur les ADPIC, d'aucuns pensent que même s'il ne contient aucune disposition relative à la question de la participation des pays et des communautés locales aux avantages découlant de la recherche sur les ressources génétiques originaires de leur territoire, il y a toujours une alternative. L'accord ne contient pas non plus de dispositions qui empêchent ces pays et communautés de conclure des arrangements contractuels obligeant les entreprises à leur verser des redevances pour la recherche et une participation aux bénéfices de l'exploitation de toute invention qui en résulte.

²¹ Convention sur la diversité biologique, Article 17, alinéa 2, intitulé « Echange d'informations », lequel indique « 2. Cet échange comprend l'échange d'informations sur les résultats des recherches techniques, scientifiques et socio-économiques ainsi que d'informations sur les programmes de formation et d'études, les connaissances spécialisées et les connaissances autochtones et traditionnelles en tant que telles ou associées aux technologies visées au paragraphe 1 de l'article 16. Cet échange comprend aussi, lorsque c'est possible, le rapatriement des informations. » et article 18, intitulé « Coopération

V. Indications Géographiques, un modèle de développement

Considérés à la fois comme des leviers identitaires et des leviers économiques, voire organisationnels, les indications géographiques sont stratégiques pour les gouvernements prêts à défendre « leurs » entreprises ou groupements emblématiques nationaux en introduisant des procédures permettant l'acquisition de positions incontestables du fait de la réputation associée au nom d'un produit ou d'un terroir.

Les tensions du système actuel sont donc fortes et le caractère multiple des modes de gouvernance des États fait que l'articulation entre les politiques publiques et les initiatives de valorisation des produits du terroir passe par le recours à la réputation pour consolider, voire acquérir, des positions dominantes.

A. L'émergence de pôles de développement régionaux

Un produit de terroir peut devenir le pivot d'un cercle vertueux de qualité spécifique au sein d'une approche territoriale ; ainsi, sa valorisation en tant que produit IG peut avoir des effets positifs qui se renforcent au fil du temps, permettant ainsi de préserver le système agro-alimentaire et les réseaux sociaux associés, ce qui permet de contribuer à la durabilité économique, socioculturelle et environnementale.

La méfiance des consommateurs vis-à-vis des produits alimentaires industrialisés repose d'une part sur les problèmes de sécurité alimentaire générés par les crises récentes, mais aussi sur un problème d'identité des produits. Les consommateurs, qui réclament de plus en plus de « savoir ce qu'ils

technique et scientifique », lequel dispose : « 4. Conformément à la législation et aux politiques nationales, les Parties contractantes encouragent et mettent au point des modalités de coopération aux fins de l'élaboration et de l'utilisation de technologies, y compris les technologies autochtones et traditionnelles, conformément aux objectifs de la présente Convention. A cette fin. Les Parties contractantes encouragent également la coopération en matière de formation de personnel et d'échange d'experts ».

mangent » sont en quête d'aliments « vrais », « naturels », « authentiques », « traditionnels », « comme autrefois », tout ce que recouvre l'expression rassurante de « produits du terroir ».

C'est dans ces conditions que nombre de pays ont opté pour une décentralisation administrative des régions, la notion de terroir est revenue en force dans la cuisine gastronomique. Contrastant avec la vie urbaine, le terroir attire les gens des villes nostalgiques de leurs racines. Ainsi l'engouement pour les produits du terroir a pris une ampleur certaine depuis une quinzaine d'années, allant de pair avec les goûters à la ferme, les gîtes ruraux et le tourisme vert en général.

Des opérations de vente par des producteurs-artisans, fermiers et petites entreprises se sont développées, puis les chaînes de grandes distributions ont pris le relais, accompagnées de chaînes de restauration. On trouve donc maintenant partout des « produits du terroir » à des prix abordables au grand public.

B. Biodiversité et développement

Au début des années 90, la communauté internationale s'est enfin décidée à reconnaître que le système de production industrielle et sa logique sans mesure de croissance perpétuelle avaient des conséquences sur l'écosystème²². Les systèmes vivants de la planète sont durement menacés comme l'illustrent : l'instabilité croissante du climat causé par l'effet de serre ; un niveau alarmant d'érosion génétique et de dégradation des sols ; la sécheresse des forêts équatoriales, entraînant la prolifération sans précédents d'incendies ; la pollution marine

et la diminution des ressources halieutiques ; l'irréversible extinction de quelques 100 espèces par jour...²³

Parallèlement, il est apparu que les communautés locales et indigènes des pays en développement, qui ont entretenu cette diversité biologique et qui en dépendent, sont-elles aussi menacées par ces mêmes phénomènes. Non seulement leurs modes de subsistance, mais aussi leurs systèmes de savoirs et leurs pratiques innovatrices, édifiées sur plusieurs générations, ainsi que leurs droits fondamentaux vis-à-vis de ce patrimoine sont sapés par une industrie qui exploite et saccage la biodiversité tout en revendiquant une propriété exclusive sur le vivant²⁴.

C'est dans ces conditions que le monde se rend compte que la biodiversité est essentielle au développement économique et social de l'humanité. Il était donc temps de modérer les multiples pressions liées aux activités humaines au risque d'accélérée sa disparition. La Convention, négociée sous l'égide des Nations Unies et adoptée à Rio de Janeiro en 1992, est venue définir un cadre pour remédier à cette situation. Elle compte à ce jour 193 États parties²⁵, dont la France, à l'exception notable des États-Unis.

Dans son préambule, on lit que :

« Reconnaissant qu'un grand nombre de communautés locales et de populations autochtones dépendent étroitement et traditionnellement des ressources biologiques sur lesquelles sont fondées leurs traditions et qu'il est souhaitable d'assurer le partage équitable des avantages découlant de l'utilisation des connaissances, innovations et pratiques traditionnelles intéressant la

²² Fondation GRAIN et GAIA, Commerce mondial et biodiversité en conflit, n°1, Avril 1998, Grain - Barcelone, p.2.

²³ J. M. Lavieille, *Droit international de l'environnement*, ELLIPSES, Paris, 1998, p. 25. Voir aussi, R. Barbault, Biodiversité, Hachette, Paris, 1997. S. Yombatina Béni, « Droit de l'environnement à l'épreuve des représentations culturelles africaines : une gestion à réinventer ? », *Revue de Droit Africain*, Bruxelles, 2000, 15, pp. 327-345.

²⁴ Fondation GRAIN et GAIA, op.cit. p.3.

²⁵ Brochure explicative - Accès aux ressources génétiques et partage des avantages issus de leur utilisation (APA) - Ministère de l'Écologie, du Développement durable, des Transports et du Logement (France), accessible au lien suivant : https://lasef.org/wp-content/uploads/Protocole_nagoya_SyntheseAPA.pdf.

conservation de la diversité biologique et l'utilisation durable de ses éléments... »

L'un des principes de la Convention est celui du droit souverain que les États ont d'exploiter leurs propres ressources selon leurs politiques d'environnement, conformément à la Charte des Nations Unies et aux principes de droit international (art. 3 et 15 de la Convention).

Il est donc tout à fait légitime que les producteurs cherchent à tirer profit d'une protection efficace des indications géographiques dont les avantages sont indéniables : développement économique, social et culturel de certaines régions ; préservation du patrimoine environnemental et culturel ; réponse aux demandes des consommateurs.

VI. L'épineuse question du cadre juridique de protection des IG

Le niveau de protection offert aux produits IG a une importance capitale, mais ce n'est pas le seul aspect du cadre juridique que les gouvernements nationaux peuvent promouvoir. La reconnaissance de l'IG en tant que droit de propriété intellectuelle nécessite aussi la mise en place de « règles du jeu ». Ces règles doivent assurer la participation de tous les acteurs pertinents dans le développement et la gestion d'un système IG, pour éviter l'exclusion de producteurs locaux concernés, et pour garantir que les enjeux économiques et sociaux soient pris en considération.

L'existence d'un cadre juridique solide pour la protection des droits de propriété intellectuelle liés aux IG, tant au niveau national qu'international, est une condition importante de la durabilité d'un système IG. Pour cela, il convient d'intégrer de nombreux aspects de politiques de développement aux niveaux local, national, régional et international, afin de garantir un système transparent, applicable et efficace.

Il est souhaitable de prévoir une procédure d'enregistrement transparente définissant clairement les conditions à respecter par les demandeurs sans pour autant compliquer la candidature. Les petits producteurs

notamment peuvent en effet être découragés à l'idée de demander la protection IG si cela suppose de passer par des formalités d'enregistrement particulièrement techniques, bureaucratiques ou complexes. De telles conditions les désavantagent injustement par rapport à des producteurs ayant plus de ressources à consacrer à ces démarches.

En plus de l'enregistrement, le cadre juridique et institutionnel doit aussi prévoir des règles efficaces pour la gestion et le contrôle des IG, en complément des actions menées par les acteurs locaux en termes d'autocontrôles et contrôles internes.

Pour être efficace, le cadre juridique doit s'accompagner de la diffusion des informations relatives à ses objectifs, sa portée et caractéristiques, ainsi que de mesures de renforcement des compétences, tant pour les institutions publiques que pour les acteurs du système de production.

S'agissant des modes de protection des IG, proprement dits, la gamme est assez fournie, allant de traités internationaux, de législations nationales à l'application d'une kyrielle de lois conçues spécialement pour la protection des indications géographiques. Ainsi la protection des IG est possible à travers les lois sur les marques applicables aux marques collectives ou aux marques de certification, les lois sur la concurrence déloyale, les lois de protection des consommateurs ou les lois ou décrets spécifiques qui reconnaissent des indications géographiques particulières.

Cependant, il est utile de rappeler, ici, que seuls, deux traités internationaux ont porté la protection des IG dans le domaine de la concurrence déloyale. Il s'agit de la Convention de Paris et l'Accord sur les ADPIC. La protection contre la concurrence déloyale venant donc compléter la protection prévue pour les inventions, les dessins et modèles industriels, les marques et les indications géographiques. Elle est particulièrement importante pour les savoirs, les techniques ou les informations qui ne sont pas protégés par un brevet, mais qui peuvent être indispensables pour parvenir à la

meilleure utilisation possible d'une invention brevetée.

Toutefois, l'extension de la protection accordée aux vins et aux spiritueux dans l'Accord sur les ADPIC à tous les produits demeure une revendication légitime de nombre de pays en développement, afin d'assurer de nouvelles possibilités de marchés tout en prévenant des distorsions des échanges. Les avantages en découlant favoriseront toujours plus le développement des communautés rurales locales et encourageront une politique agricole et industrielle de qualité.

Parallèlement aux discussions longues et laborieuses engagées dans le cadre de l'OMC, une alternative consistera à négocier des accords bilatéraux individuellement avec chaque État. Ce genre d'accords est de nature à donner au moins les moyens juridiques aux agriculteurs et intervenants de la filière de se défendre et de faire appel aux juridictions locales pour enrayer la contrefaçon dans les États partenaires.

Au niveau international, les pays de l'espace OAPI, à l'instar de nombre de pays en développement, devraient soutenir l'extension de la protection additionnelle dont bénéficient les vins et spiritueux aux autres produits agroalimentaires. A ce niveau, l'UE pourrait s'avérer un partenaire de choix, notamment dans le de négociations commerciales multilatérales.

En effet, vu la faible protection que confère actuellement l'Accord sur les ADPIC aux produits autres que les vins et les spiritueux, des progrès rapides dans les négociations internationales sur ce point, ainsi que sur l'établissement d'un registre pour tous les produits, sont donc nécessaires. Dans ce cadre, il semble que de nouvelles recherches

devraient être entreprises par un organe compétent, peut-être la CNUCED, pour évaluer, pour les pays en développement, les coûts réels ou potentiels de la mise en œuvre des dispositions sur les indications géographiques existantes dans le cadre de l'Accord sur les ADPIC, et autres contraintes.

Les IG peuvent donc, de bien des manières, servir de cadre conceptuel propice à un développement rural multifonctionnel et intégré. Ne se concentrant pas nécessairement sur un seul produit, elles peuvent faciliter la réalisation de progrès divers et variés. Les IG peuvent présenter d'importants avantages en termes de développement économique, étant donné qu'elles peuvent concerner des régions entières et avoir des retombées non seulement sur les producteurs, mais aussi sur les négociants, les transformateurs, les exportateurs, etc., favorisant par là même la mise en valeur de la chaîne d'approvisionnement et l'intégration rurale.

Dans un autre registre, les ressources environnementales, la diversité biologique et les connaissances traditionnelles sont autant de domaines difficiles à protéger dans le cadre des accords internationaux et les IG font partie des méthodes de choix utilisées par plusieurs gouvernements pour protéger ces valeurs. En effet, pour les communautés, les IG récompensent les détenteurs de savoirs autochtones ou de compétences traditionnelles et artisanales considérés comme de précieuses formes d'expression culturelle. Les IG peuvent donc, dans une certaine mesure, servir d'outil pour protéger la propriété intellectuelle ou culturelle d'un groupement ou d'un lieu donné.

M. A. E. K.